

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 6 (1861)
Heft: 2

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

» a) Toutes les buffleteries blanches, de l'ancienne ordonnance, qui seront remplacées par des noires, pour les troupes du contingent fédéral, jusqu'à la fin de 1862.

» b) Le porte-giberne et la giberne, de toutes les troupes à pied, du contingent fédéral, seront remplacés, conformément aux §§ 29 et 30 du présent règlement, jusqu'à fin 1866.

» Le sac de chasse des carabiniers (weidsac), ainsi que sa bandouillère, et le ceinturon du couteau de chasse, seront conservés jusqu'à ce que le Conseil fédéral ait statué ultérieurement sur les modifications nécessaires.

» § 39. Les objets ci-après, de nouvelle prescription au présent règlement seront exigés aux époques suivantes :

» a) La poche à munitions (§ 25), dès la promulgation du présent règlement.

» b) Le sac à pain, jusqu'à fin 1862.

» c) La gamelle individuelle, jusqu'à fin 1864.

» § 40. Le Département militaire fédéral est chargé de fournir aux autorités militaires cantonales les modèles prescrits pour chacune des nouvelles prestations, ou fournitures.

» § 41. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Les prescriptions du règlement du 27 août 1852, en contradiction avec les dispositions ici statuées, sont rapportées.

» Il sera procédé à une révision complète du règlement ci-dessus mentionné, aussitôt que les points non encore déterminés par le présent règlement, et les questions encore pendantes, relatives à l'armement de l'infanterie, et à l'armement et l'équipement de la cavalerie, auront été résolus. Les prévisions du présent règlement seront introduites dans cette révision générale, en sorte que la présente édition, dans sa forme actuelle, est seulement provisoire.

» Elle sera imprimée en nombre suffisant d'exemplaires, pour être communiquée aux cantons.

» Berne, le 17 janvier 1861. »

(Suivent les signatures.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Voici le texte des principales dispositions de l'arrêté fédéral pris récemment (14 décembre) sur l'armement de l'infanterie :

1. Il sera fait immédiatement l'acquisition de 20 % de fusils de chasseur surnuméraires pour la première compagnie de chasseurs de chaque bataillon, pour la compagnie de chasseurs des demi-bataillons et pour les compagnies de chasseurs isolées.

L'acquisition en aura lieu par la Confédération, qui prend à sa charge les deux tiers des frais, le troisième tiers devant être supporté par les cantons.

La Confédération doit établir, en outre, un dépôt de réserve de mille fusils de chasseur.

2^e Vingt pour cent de fusils surnuméraires devront être transformés d'après le système Prélat-Burnand. Les cantons devront fournir les fusils, la Confédération se charge des frais de transformation, ces deux points en conformité du décret de l'Assemblée fédérale du 26 janvier 1859.

La Confédération doit posséder, en outre, un dépôt de réserve de vingt mille fusils transformés au système Prélat-Burnand.

3° Les cantons devront avoir en tout temps, au grand complet, l'état réglementaire des fusils de chasseur et des fusils Prélat-Burnand, tel qu'il ressort des dispositions légales sur le contingent et des prescriptions du présent décret.

4° Les cantons entretiendront ou établiront un dépôt de munitions actuelles pour l'infanterie de la landwehr. Ce dépôt contiendra 100 cartouches par homme. La Confédération prend à sa charge les frais de premier établissement de ce dépôt, mais la conservation ultérieure de ce dépôt incombe aux cantons, sauf et réservé les indemnités stipulées dans les règlements fédéraux quant à la consommation des munitions. La Confédération ne délivrera cette indemnité que dans la proportion du nombre des fantassins de la landwehr, portant le fusil, laquelle sera réellement organisée dans les cantons d'ici au 31 décembre 1861. Pour les hommes de la landwehr qui entreraient dans l'organisation postérieurement à cette date, les cantons seront chargés des frais du premier établissement du dépôt de munitions.

M. le colonel fédéral Ott et M. le capitaine Reinert sont envoyés par le Conseil fédéral en mission dans le nord de l'Allemagne et particulièrement en Prusse et en Schleswig-Holstein pour étudier les divers modèles de selles de cavalerie.

Il est question d'envoyer, avec le consentement préalable du gouvernement belge, quelques officiers de l'état-major fédéral du génie suivre les travaux de fortifications d'Anvers.

Genève. — Dans une récente séance du *Cercle des Officiers*, M. le général Dufour a donné lecture d'un mémoire sur *la neutralité de la Suisse*, que nous ferons connaître plus amplement à nos lecteurs.

France. — Une circulaire ministérielle du 10 janvier fait connaître les nouvelles dispositions arrêtées pour le recrutement de l'armée : Le contingent annuel de chaque classe sera, dès cette année, appelé en totalité à l'activité. Mais il sera divisé en deux portions, une, sur le pied actuel, composée des recrues nécessaires à l'armée ; et l'autre portion formant une espèce de milice ou de landwehr, par le fait que les jeunes soldats, après avoir été immatriculés, pourront rentrer provisoirement dans leurs foyers. Ils seront appelés, dans des dépôts d'instruction *ad hoc*, à une école de trois mois la première année, de deux mois la deuxième année, et de un mois la troisième ; après quoi ils seront soumis aux appels semestriels ordinaires, d'après l'instruction de 1857. En résumé ce nouveau mode offre l'avantage de permettre à volonté, sans mesure exceptionnelle, une augmentation ou une diminution assez considérable de l'effectif de l'armée.

Voici ce que dit le *Moniteur de l'armée* de cette innovation :

« Pour réaliser ce projet, chaque régiment d'infanterie a eu l'ordre de réunir à

son dépôt les cadres de six compagnies; ces compagnies, retranchées des trois bataillons existants, sont commandées par le major, et constituent ce qu'on appelle le bataillon d'instruction du régiment.

» Ces bataillons d'instruction, répartis autant que possible à raison de un par chef-lieu de département, recevront, pendant le temps indiqué, les hommes de la dernière moitié du contingent destinés à l'infanterie, et seront chargés de les initier à la vie militaire.

» Ceux de ces hommes qui sont destinés à la cavalerie et à l'artillerie seront envoyés dans les corps de leur arme le plus rapprochés de leur domicile, et qui réuniront chacun les hommes provenant d'un certain nombre de départements groupés autour d'eux.

» Par l'établissement de la réserve, l'Empereur a voulu que nos institutions militaires fussent à la hauteur de celles de nos voisins. Quand la Russie, l'Allemagne et l'Angleterre ont, sous des formes différentes, des milices organisées pour fortifier, au besoin, l'armée permanente, la France ne devait pas, seule parmi les grandes puissances, rester en arrière sur une question aussi capitale. Désormais l'organisation de la réserve place la paix sous une sauvegarde plus puissante : mesure de sage prévoyance, elle permet tout à la fois de réduire, en temps ordinaire, à des proportions normales l'effectif de l'armée et de l'augmenter rapidement, si les circonstances venaient à l'exiger. »

Autriche. — Quelques modifications sont apportées par une récente ordonnance à la composition des états-majors des armées actives autrichiennes. Ainsi les généraux divisionnaires sont supprimés et transférés à l'état-major des corps d'armée, comme adjoints du commandant du corps. A l'avenir celui-ci dirigera immédiatement les mouvements des brigades, qui deviendront l'unité principale d'opérations tactiques et renfermeront les trois armes. Nous ne croyons pas que cette innovation réalise un progrès réel sur ce qui existait auparavant. Ou le corps d'armée ne sera plus qu'une grosse division, et il aura un trop grand luxe d'état-major, surtout d'officiers de grades élevés et de même rang; ou la brigade nouvelle deviendra la division ancienne; mais dans ce cas elle a l'inconvénient de ne pouvoir pas aussi bien se subdiviser que celle-ci. Ce dernier défaut doit surtout se faire vivement sentir dans une armée comme celle d'Autriche, où la brigade est composée le plus souvent d'un seul régiment, qu'on serait par conséquent souvent obligé de morceler.

Une réforme meilleure, selon nous, eût été de réduire l'effectif des régiments et des bataillons, de manière à avoir toujours, comme en France et en Italie, deux régiments par brigade, puis de supprimer le rouage de l'armée, embarras majeur pour mener vivement une action, comme on l'a vu à Solferino. Le système divisionnaire a reçu, en revanche, la sanction de l'expérience dans toutes les guerres de ce siècle, et nous ne nous attendions guère à le voir condamner en Autriche à ce moment-ci.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois. Prix : 6 francs par an pour toute la Suisse et 10 francs pour l'étranger. S'adresser, pour tout ce qui concerne les abonnements et l'administration, à MM. CORBAZ et ROUILLER fils, à Lausanne, et à M. TANERA, éditeur, quai des Augustins, 27, à Paris.